Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 251 955 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck, 14,
1090 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016 par X de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite le 04.08.2015, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise le 26 septembre 2016 et notifiée le 8 novembre 2016. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, RND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2010, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge et, le 8 décembre 2010, il a été mis en possession d'un titre de séjour en vue d'effectuer des études, lequel a été retiré le 25 juin 2014. Un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour.

1.2. Le 18 novembre 2014, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 février 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 145.429 du 12 mai 2015.

1.3. Le 29 juin 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.4. Le 2 août 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980

1.5. En date du 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 8 novembre 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales, privées, professionnelles et sociales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner en Guinée pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire attesté par divers témoignages qui font part de sa bonne réputation ; il s'exprime en français ; il a suivi diverses formations telle la formation en conseiller technique pc-réseau pour lesquelles il joint les preuves d'inscription ; il occupe un logement en Belgique et en joint le bail de location ; il est impliqué dans le milieu associatif et participe en tant que bénévole à différentes actions. Il indique qu'un retour serait disproportionné face à ses efforts d'intégration. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour en Guinée (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Il est cinéaste et son savoir-faire est reconnu à Bruxelles. En effet, il est au service de diverses associations qui attestent de son travail. A la recherche d'emploi, il s'est enregistré comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, il est en possession de la carte Activa et joint son CV. Il joint également à sa demande ses fiches de paies témoignant de son passé professionnel. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement en Guinée en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par

l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique.
La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Concernant les craintes de persécutions physiques et morales et les menaces sur sa vie déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 18.11.2014 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Par ailleurs, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. En effet, il vit avec son frère, belge, qui prend ses frais à sa charge. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire en Guinée afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache en Guinée, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet
élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[…]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Immédiatement dès la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, aliéna 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :
○ *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.06.2014 et le 02.07.2015. Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

1.6. Le 19 décembre 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre. Le recours en extrême urgence contre cette l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 180.177 du 26 décembre 2016. L'interdiction d'entrée a fait l'objet d'un retrait en date du 17 janvier 2017 et le recours contre cette décision a donc été rejeté par l'arrêt n° 184.426 du 28 mars 2017.

1.7. Le 23 décembre 2016, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 décembre 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 180.757 du 16 janvier 2017.

1.8. Le 9 novembre 2017, il a sollicité une cohabitation légale avec une ressortissante belge, laquelle n'a pas été actée par l'Officier de l'Etat civil de Bruxelles en date du 2 février 2018.

1.9. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours contre cet ordre a été rejeté par un arrêt n° 251 957 du 31 mars 2021.

2. Exposé des moyens d'annulation.

Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

2.1.1. S'agissant du premier moyen, le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.1.2. Dans une première branche portant sur la violation de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il rappelle que la jurisprudence constante définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « *rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* ».

Il souligne que, dans son cas, il a invoqué ses attaches véritables en Belgique, son intégration, le développement d'une vie privée et familiale sur le territoire, les formations accomplies et son investissement dans différents projets de cinéma à titre bénévole. Il estime que ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles l'autorisant à introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique.

Il cite à cet égard l'arrêt n° 75.209 du 16 février 2012 et estime que la partie défenderesse n'a pas fait une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car elle n'a pas justifié les raisons l'ayant amenée à prendre une telle décision.

Il prétend que les éléments qu'il a invoqué correspondent bien à ce que la partie défenderesse sous-entend par circonstances exceptionnelles, à savoir des situations alarmantes méritant d'être traitées avec humanité.

Ainsi, il constate que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit justement la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.

Il estime qu'il ressort des éléments avancés en termes de requête et des pièces versées au dossier qu'il a expliqué les éléments pouvant justifier une régularisation. De plus, il rappelle que l'illégalité d'un séjour n'empêche pas de bénéficier d'une régularisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui confère un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse et permet de rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité.

Dès lors, en estimant que les éléments avancés étaient irrecevables, la partie défenderesse a méconnu le fondement de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.1.3. En une seconde branche relative à la « *violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Il déclare avoir versé au dossier administratif tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de son séjour, son intégration et sa capacité de travailler. En outre, il ajoute être sur le territoire depuis 2010 et avoir entrepris, durant ces années, des démarches afin de s'adapter à la société belge (il a effectué des formations, s'est investi dans le milieu associatif et vient en aide à des jeunes en difficulté en les insérant dans un projet porteur d'avenir et d'espoir). De plus, il a travaillé lorsque sa situation le permettait et a produit des fiches de paie.

Or, il relève que la partie défenderesse, « *faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération* ». Il prétend que le simple fait de rappeler qu'« *il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation n'apparaît pas suffisant en guise de motivation ; qu'il incombait à la partie adverse d'indiquer en quoi précisément ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef de la partie requérante* ».

Ainsi, il estime que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée qui peut s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il souligne également ce qu'il convient d'entendre par motivation adéquate et fait état de l'arrêt n° 9.105 du 21 mars 2008.

Dans son cas, il considère que le rapport raisonnable fait défaut et que la décision attaquée n'est pas motivée comme il se doit dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des circonstances particulières de son cas.

Il rappelle ce qu'exigent les principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs. Il ajoute que le but de la motivation formelle est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision. De plus, il précise que le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux est un principe général de droit administratif s'imposant à l'administration dans ses rapports avec tout administré.

Il prétend que la partie défenderesse n'a nullement fait preuve de bonne administration dès lors qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui lui sont propres et n'a pas adéquatement motivé sa décision. En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant de prendre sa décision. Or, il rappelle que le droit d'être entendu est consacré par un principe général de

droit de l'Union européenne et par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. Ce principe a, par ailleurs, été rappelé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 232.758 du 29 octobre 2015. Il estime que la partie défenderesse n'a pas réalisé une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de même qu'elle a ignoré les éléments essentiels de sa demande. Il va même jusqu'à prétendre qu'elle a seulement tenu compte des éléments qui lui sont défavorables de sorte qu'elle n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause et a adopté une motivation qui n'est ni cohérente, ni correcte.

Ainsi, il stipule que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir son impossibilité de retourner dans son pays dans la mesure où il y a connu des problèmes et a été menacé. Le fait que ces éléments n'aient pas retenus par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'exclut pas, selon lui, que ces mêmes éléments peuvent constituer une impossibilité de retour, les deux procédures répondant à des logiques différentes.

A ce sujet, il fait référence à la jurisprudence selon laquelle « *un simple renvoi aux décisions rendues en matière d'asile ne peut suffire. Un examen indépendant doit être accompli puisque le but visé et les dispositions légales nationales et réglementaires sont différentes* » ainsi que le fait qu'« *une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée sous cet angle peut éventuellement justifier l'introduction, en Belgique d'une demande fondée sur le risque d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée* ».

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Il estime que l'acte attaqué porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale dès lors qu'il a noué des attaches durables depuis son arrivée en Belgique en 2010, notamment dans le domaine du cinéma.

Or, il déclare qu'il existe bien une vie privée et familiale dans son chef, laquelle est garantie par des instruments internationaux. Cette dernière est visée notamment par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il ajoute que ce droit est un « *droit générique né d'une pluralité de sources protectrices de la famille* », que « *la Cour analyse la vie familiale effective dans son ensemble, le rapport réel entre les personnes concernées et la dépendance financière* ». Il précise que la Cour fait une interprétation large de la notion de vie privée.

Il constate que la partie défenderesse a fait preuve d'ingérence en prenant l'acte attaqué et n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. De même, elle n'a pas davantage eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et ses intérêts.

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse a commis une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et non fondée sur un besoin social impérieux et n'a pas procédé à un examen attentif de sa situation de sorte que l'acte attaqué est disproportionné.

Concernant l'ordre de quitter le territoire.

2.3.1. Il prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3.2. Il constate que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le seul article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner l'atteinte aux droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement.

A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008 et rappelle que la compétence de la partie défenderesse, pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, n'est pas une compétence liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'il doit adopter un tel acte. En effet, même dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaitre des droits fondamentaux. Il mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.433 du 4 juin 2015.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen visant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée et plus particulièrement le fait d'avoir des relations familiales, privées, professionnelles et sociales en Belgique, la durée de son séjour et son intégration (centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique, réseau social, le fait de parler le français, le suivi de formations, le logement en Belgique, son implication dans le milieu associatif), sa volonté de travailler, les craintes de persécutions et les menaces pesant sur lui en cas de retour au pays d'origine, le fait de ne pas être à la charge des pouvoirs publics, l'absence d'attaches en Guinée et le caractère disproportionné de la décision, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Il n'apparaît dès lors nullement que la partie défenderesse ait adopté une motivation stéréotypée, cette dernière ayant pris en considération tous les éléments avancés par le requérant et ce dernier ne précisant pas quel élément précis n'aurait pas reçu une motivation adéquate.

En mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise du premier acte attaqué. Il y a également lieu de relever que le requérant ne précise nullement les éléments de sa demande qui n'aurait pas été pris en compte et rencontré par la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Concernant le fait que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et plus spécifiquement le droit d'être entendu, l'article 41 de la Charte précitée s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

En ce qui concerne le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, le requérant, qui a pris l'initiative d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire, a ainsi eu l'opportunité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait utile à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou par des compléments à cette dernière avant que l'acte attaqué ne soit adoptée. En outre, le requérant prétend que, s'il avait été entendu, il aurait fait valoir son impossibilité de retourner au pays en raison des problèmes qu'il y a rencontrés et des menaces subies. A ce sujet, ces éléments ont déjà été pris en considération par la partie défenderesse ainsi que cela ressort de l'acte attaqué qui précise « *Concernant les craintes de persécutions physiques et morales et les menaces sur sa vie déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables […]* ». De plus, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse ne se contente pas d'un simple renvoi aux décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mais constate également que « *le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués […]* ».

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.2. S'agissant du second moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les attaches durables nouées depuis son arrivée en Belgique alors qu'elles constituent une vie privée. Il ajoute que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et invoque le fait que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un juste équilibre entre l'intérêt général et ses intérêts. Dès lors, le requérant considère que l'acte attaqué est totalement disproportionné.

A cet égard, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats*

conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, en quoi consisterait sa vie privée et sa vie familiale ni pourquoi la vie privée et sociale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où il peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

Il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen complet et détaillé de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'elle souligne que « *[…] le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales, privées, professionnelles et sociales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner en Guinée pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet*
accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C E.. 25 avril 2007. n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ». Dès lors, la partie

défenderesse a procédé à un juste équilibre entre les intérêts en jeu, contrairement à ce que prétend le requérant.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif de sa situation.

Le second moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire en son moyen unique, ce dernier est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et le constat suivant : « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable*», ce qui n'est pas explicitement contesté par le requérant en termes de recours et se vérifie à l'examen du dossier administratif.

De plus, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 74/14, § 3, de cette même loi qui déclare que le délai pour quitter le territoire est réduit à 0 jour car « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.06.2014 et le 02.07.2015. Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume* », motif qui n'est pas davantage contesté de sorte que le requérant est censé y avoir acquiescé.

Concernant la prétendue méconnaissance des droits fondamentaux avancée par le requérant en termes de recours, le requérant se contente de faire état de considérations générales à ce sujet sans réellement indiquer quel droit fondamental aurait été méconnu et de quelle manière. En effet, le requérant se borne à déclarer qu'« *aucun examen de ce type n'a été réalisé en l'espèce* » de sorte que ce grief n'est pas fondé.

A titre subsidiaire, à supposer que le requérant fasse valoir une prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse a déjà pris en considération la vie privée du requérant dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de

l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué dans le cadre du présent recours. Dès lors, une analyse de sa vie privée et familiale au regard de cette disposition a bien été effectuée ainsi que cela a été développé *supra*.

Enfin, le requérant invoque une méconnaissance du principe de légitime confiance et des droits de la défense. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner les principes méconnus mais également la manière dont ils l'ont été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

Quant à la méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil rappelle, à nouveau, que ce denier ne s'adresse pas aux Etats mais aux organes et institutions de l'Union européenne de sorte qu'il n'est pas applicable à la cause.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est adéquatement et suffisamment motivé. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK. P. HARMEL.